

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.488 du 14 octobre 2002

A. 127.441/8552

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me BUKASSA-TSHYPANGA, avocat
 rue de la Victoire 205
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 1^{er} octobre 2002 par XXX, de nationalité nigériane, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 24 septembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BUKASSA-TSHYPANGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier mais que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant affirme, dans la requête, que la décision, datée du 24 septembre 2002, lui a été notifiée le 26 septembre 2002, et justifie ensuite comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence :

“ Il y a extrême urgence à lever la décision querellée dans la mesure où le requérant attend de la part de l'administration d'être rapatrié.

Qu'un retour même momentané dans son pays d'origine l'exposerait à la mort et aux 80 coups de bâtons pour l'alcool consommé.

Il y a extrême urgence à lever la décision contestée dans la mesure où le requérant s'il retournerait dans son pays d'origine s'exposerait à la charia”;

Considérant que toute pièce envoyée sous pli recommandé à la poste est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste; que ce principe implique que, si le requérant a reçu la pièce de l'administration des postes, qu'elle lui ait été délivrée à son adresse ou qu'il l'ait retirée au bureau de poste, le délai de recours prend cours non pas à la date où la pièce lui a été remise ou a été retirée par lui, mais bien le premier jour ouvrable qui suit celui où, d'après la date de la poste, la pièce a été remise pour expédition, sauf impossibilité de prendre réception de cette pièce; qu'à défaut de remise du pli en mains propres ou à un représentant, la remise dans la boîte aux lettres du requérant d'un avis l'informant de l'arrivée d'un recommandé fait, sauf cas de force majeure, courir le délai de recours à partir de cette date, quel que soit le moment où le requérant aurait été chercher le pli au bureau de poste; qu'à défaut de prouver l'impossibilité de retirer le pli recommandé en temps opportun, la notification par lettre recommandée est censée avoir été faite le jour où le pli a été présenté au domicile élu du requérant et non à l'expiration du délai pour retirer le pli au bureau de poste;

Considérant que le requérant fait simplement état dans la requête du fait que la décision attaquée a été notifiée le 26 septembre 2002; qu'il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse que la décision attaquée a été notifiée au requérant par envoi recommandé du 24 septembre 2002; que la notification de cette décision avait pour effet d'obliger le requérant à donner suite à l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; qu'en l'absence de tout élément, à produire par le requérant, susceptible de prouver le contraire, l'envoi recommandé est censé avoir été remis le lendemain, mercredi 25 septembre 2002; qu'en application de l'article 38 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 et de l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le délai de recours devant le Conseil d'Etat a commencé à courir le lendemain de la notification, soit le jeudi 26 septembre 2002; qu'en introduisant sa demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, le 1^{er} octobre 2002, soit après l'expiration du délai de cinq jours pour quitter le territoire, le requérant n'a pas fait toute diligence pour prévenir son dommage et saisir le Conseil d'Etat en temps utile;

Considérant que l'extrême urgence n'est pas établie; que la présente demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze octobre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.